

La subsidiarité : Histoire d'un principe aux fondements ecclésiastiques et de son applicabilité ecclésiale

AURÉLIE LEHMANN MAINY*

MOTS CLEFS	Principe de subsidiarité – Église catholique – Droit canonique
ZUSAMMENFASSUNG	Die offensichtliche Spannung zwischen Hierarchie und Subsidiarität innerhalb der katholischen Kirche wirft die Frage auf, wie die Kirche ein Prinzip anwendet, dessen Grundlagen sie für die Gesellschaft gelegt hat. Dieser Artikel zeichnet die Geschichte der kirchlichen Grundlagen des Subsidiaritätsprinzips nach und untersucht, wie sich diese Spannung innerhalb des kirchlichen institutionellen Rahmens manifestiert. Dabei zeigt sich, dass die Kirche in ihrem eigenen Kontext gegensätzliche Anforderungen ausbalancieren muss, die zwei Seiten des Subsidiaritätsprinzips widerspiegeln, wenn es auf den Staat beziehungsweise auf die Kirche selbst angewandt wird.
RÉSUMÉ	La tension apparente entre la hiérarchie et la subsidiarité au sein de l'Église catholique interroge sur la manière dont cette dernière applique un principe dont elle a posé les bases pour la société. Cet article retrace l'histoire des fondements ecclésiastiques du principe de subsidiarité et explore comment cette tension se manifeste au sein du cadre institutionnel ecclésial. Il apparaît ainsi que l'Église doit, dans son propre contexte, équilibrer des exigences opposées, reflétant deux aspects du principe de subsidiarité lorsqu'il est appliqué respectivement à l'État et à elle-même.
ABSTRACT	The apparent tension between hierarchy and subsidiarity within the Catholic Church raises questions about how the Church applies a principle for which it has laid the foundations for the society. This article traces the history of the ecclesiastical foundations of the principle of subsidiarity and explores how this tension manifests itself within the institutional framework of the Church. It shows that, in its own context, the Church has to balance opposing requirements, reflecting two sides of the principle of subsidiarity when applied to the State and to itself respectively.

I. Introduction

Reconnu comme un principe efficace et fondamental de paix et de justice sociale de filiation catholique, l'application de la subsidiarité s'étend aujourd'hui à de nombreux contextes. Son expression dans la doctrine sociale de l'Église catholique au XX^e siècle a contribué à l'émergence récente du terme « *subsidiarité* ». Ce mot, de même que ses dérivés, « subsidiaire » apparu dès 1355 et « subsidiairement » dès 1536, trouvent leur origine dans le substantif latin « *subsidium* »¹. À partir du sens premier du mot, désignant des troupes de réserve dans un contexte militaire, dérive un deuxième sens, plus général, de soutien, de renfort, de secours, et un troisième sens, figuré, d'aide,

d'appui, de soutien, d'assistance qui vient en second, de manière supplétive, en renfort².

Cette polysémie contenue dans l'étymologie de « subsidiarité » préfigure la complexité, voire l'impossibilité, de définir un sens conceptuel unique ou universel au principe, malgré l'enthousiasme autour de l'extension de son application³. En effet, depuis son introduction dans la doctrine sociale de l'Église catholique, ce principe a progressivement fait son apparition dans les contextes étatiques, initialement dans les régimes fédéraux comme en Allemagne ou en Suisse⁴. Il est également entré dans le

² « *Subsidiium* » : <https://gaffiot.org/>, consulté le 29 juin 2024.

³ ARNAUD DURANTHON, La subsidiarité peut-elle constituer un paradigme utile ?, *Revue française de droit constitutionnel* 2019, n. 120, 905 ss, 905.

⁴ Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne (Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland) du 23 mai 1949 (BGBl 1949 I 1), art. 20 et 28 ; Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), art. 5 et 43a, ainsi que les lois fédérales et la législation dérivée subséquentes.

* AURÉLIE LEHMANN MAINY, Assistante-doctorante au sein de la Chaire d'Histoire du droit et de droit des religions de l'Université de Fribourg.

Cette contribution est publiée sous une licence Creative Commons. DOI de cet article: 10.3256/978-3-03929-069-7_02.

¹ « Subsidiaire » : <http://atilf.atilf.fr/>, consulté le 29 juin 2024.

droit communautaire depuis le Traité de Maastricht, en tant que principe de répartition des compétences et de régulation de leur exercice entre l'Union européenne et les États-membres⁵. Incorporé dans les systèmes juridiques nationaux⁶ et supranationaux⁷, ce principe a également trouvé un champ d'application en dehors du domaine public, notamment en droit privé⁸ et même dans le management d'entreprise⁹.

La diversité des contextes d'application de la notion a conduit à des ajustements et à des évolutions, rendant les nouvelles interprétations de la subsidiarité éloignées de son sens initial. Ainsi, la doctrine moderne de la subsidiarité s'écarte notablement de la conception originelle énoncée par le Pape Pie XI¹⁰.

À la lumière de ces observations, la présente contribution expose l'histoire de la formulation et les fondements du principe de subsidiarité, tout en explorant la tension inhérente à l'Église entre hiérarchie et subsidiarité. Du point de vue social, soit lorsqu'il s'agit de l'État, il lui a été naturel de formuler ce principe (II). Toutefois, en ce qui concerne son application à l'Église elle-même, cette dernière doit équilibrer les deux réalités opposées (III). Ces

deux domaines mettent en lumière des aspects distincts du principe, en résonance avec la polysémie étymologique de la subsidiarité.

II. L'histoire de la formulation du principe de subsidiarité et son évolution dans la doctrine sociale de l'Église catholique

A. Les origines et le contexte de la formulation du principe

1. Des racines conceptuelles anciennes

L'énonciation de la première locution latine du principe de subsidiarité revient au Pape Pie XI en son encyclique *Quadragesimo anno* : « *« subsidiarii officii principio »*, de même que sa première formulation explicite : « *on ne saurait ni changer ni ébranler ce principe si grave de philosophie sociale : de même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider (subsidium) les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber [...]* »¹¹.

L'idée de subsidiarité, malgré une expression formelle récente, est généralement admise comme issue d'une histoire conceptuelle enracinée à la fois dans les écrits précurseurs de la doctrine sociale moderne de l'Église catholique et dans l'héritage philosophique remontant à la pensée aristotélicienne de la Grèce antique¹². Dans la

⁵ Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 (TUE ; Traité de Maastricht ; JO C191), art. 5(3) ; JULIEN BARROCHE, La subsidiarité : quelle contribution à la construction européenne ?, Revue Projet 2014, n. 340, 66 ss, 67-69.

⁶ JEAN-MARIE PONTIER, La subsidiarité en droit administratif, RDP 1986, 1515 ss ; ERIKA ARBAN, La subsidiarité en droit européen et canadien : Une comparaison, Canadian Public Administration 2013, n. 56(2), 219 ss ; CHRISTOPHE HECKLY/ERIC OBERKAMPF, La subsidiarité à l'américaine : quels enseignements pour l'Europe ?, L'Harmattan, Paris 1994.

⁷ GÉRARD GONZALEZ (éd.), La subsidiarité conventionnelle en question, Anthemis, Bruxelles 2016 ; LAURÈN AUDOUY, Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, thèse de doctorat Université de Montpellier 2015.

⁸ ANTOINE GOUËZEL, La subsidiarité en droit privé, Economica, thèse de doctorat Université Panthéon Assas 2012, Paris 2013 ; CARLA HABRE, La subsidiarité en droit privé, LGDJ-Point Delta, thèse de doctorat Université Panthéon-Assas 2015, Paris 2016.

⁹ BERNARD GUÉRY, Le principe de subsidiarité en entreprise : un leurre ?, Revue de philosophie économique, 2019/2, 69 ss ; FRANÇOIS GALLON, Collégialité & Subsidiarité : un principe dual pour l'action Des organisations durables dans un environnement complexe, thèse de doctorat University Châtenay-Malabry/École centrale de Paris 2013 ; JEAN-PIERRE AUDOYER, Le principe de subsidiarité, de son application profane à son application ecclésiale : aspects historiques, conceptuels et canoniques, thèse de doctorat Institut catholique de Paris, Faculté de Droit canonique 2023.

¹⁰ PIE XI, Encyclique *Quadragesimo anno*, Acta Apostolicae Sedis (AAS) 1931, 177 ss, 203 ; Documentation catholique (DC), 1931/1, n. 26, can. 1427.

¹¹ PIE XI (n. 10), 203.

¹² CHANTAL MILLON-DELSOL, Le principe de subsidiarité, Puf, Que sais-je ?, Paris 1993, 9 ss (ci-après : Le principe) ; CHANTAL MILLON-DELSOL, L'État subsidiaire. Ingérence et non-ingérence de l'État : le principe de subsidiarité aux fondements de l'histoire européenne, Puf, Léviathan, Paris, 1992, 5 ss ; CHANTAL MILLON-DELSOL, La subsidiarité dans les idées politiques, in : Joël-Benoît D'Onorio (éd.), La subsidiarité. De la théorie à la pratique, Téqui, Paris 1995, 41 ss (ci-après : La subsidiarité) ; pour les critiques de la « généalogie conceptuelle » de la subsidiarité selon Chantal Millon-Delsol, voir notamment : JULIEN BARROCHE, L'État contre lui-même : Penser l'État en Europe après le totalitarisme : la contribution du concept de subsidiarité, Raisons politiques 2013, n. 49, 153 ss ; ARTHUR JOYEUX, Le principe de subsidiarité, entre terminologie et discours :

doctrine d'Aristote, la société est conçue comme une série de groupes emboîtés les uns dans les autres : la famille, le village et, enfin, la cité. Chaque entité tente de se suffire et est suppléée, dans un sens positif, par un échelon plus vaste dans la seule mesure de son insuffisance. La cité, la plus éminente par sa complète autarcie, donc son auto-suffisance, représente le lieu où l'homme, un « *animal politique par nature* », s'accomplit, réalise sa perfection et peut atteindre son bonheur. S'éloignant des conceptions utopiques de la cité de Platon, Aristote limite le pouvoir en lui conférant notamment un rôle supplétif, qui pré-suppose le respect de l'autonomie des citoyens, tout en soulignant que l'individu doit s'intégrer au groupe pour assumer son propre bien-être¹³. Cette perspective est reprise et enrichie par Saint Thomas d'Aquin, qui remplace l'entité de citoyen par celle, chrétienne, de personne. Selon le docteur angélique, la perfection de la personne se réalise par la perfection du groupe, ce qui implique que la société doit rechercher le bien commun avant de servir des intérêts particuliers. Cette vision s'applique aussi aux personnes qui la composent et justifie le recours de l'autorité supérieure en cas d'insuffisance. La scolastique médiévale a ainsi développé le principe de totalité, affirmant que l'individu, en tant que membre d'un corps social, ne saurait survivre hors de la société¹⁴.

Cette conception organique se retrouve dans la pensée germanique de suppléance conceptualisée par le juriste et théologien calviniste Althusius. Ce dernier, syndic de la ville d'Emden en Frise orientale, sécularise alors le principe de subsidiarité, notion issue de l'ecclésiologie formulée au synode d'Emden de 1571, dont les actes sont considérés comme d'importance fondamentale¹⁵. En effet, dans le droit ecclésiastique calviniste, s'opposant à la hiérarchie ecclésiale catholique, les assemblées locales, véritables églises, se reconnaissent mutuellement et forment ensemble l'église universelle, sans hiérarchie ecclésiastique supérieure, institutionnelle et pyramidale¹⁶. Cette organisation repose sur le principe d'autonomie des assemblées locales, tout en intégrant le principe de subsidiarité verticale, énoncé à l'article 30 de l'Ordre ec-

clésiastique de Dordrecht, qui permet une coordination entre les assemblées locales sans pour autant introduire une hiérarchie¹⁷.

2. Le contexte de la première formulation explicite du principe

Appliqué par Althusius à la société civile, l'itinéraire philosophique de la subsidiarité se poursuit notamment avec Locke, puis de Hegel à Tocqueville, en passant par le contrat fédératif de Proudhon, enrichissant la compréhension de la subsidiarité. Cette réflexion est ensuite associée à la notion de droits, par von Ketteler, évêque de Mayence¹⁸. Ce dernier et le jésuite thomiste, Luigi Taparelli, tous deux opposants à la politique de lutte contre le catholicisme instaurée par Bismarck, sont considérés comme les précurseurs de la pensée moderne de l'État subsidiaire et du principe énoncé dans l'encyclique *Quadragesimo Anno*¹⁹. En effet, leurs écrits respectifs ont qualifié le « droit subsidiaire » de l'État et ont traité du rôle de l'État selon le droit naturel, inspirant ainsi les positions novatrices de l'encyclique du Pape Léon XIII, *Rerum Novarum*²⁰.

Cette première grande encyclique sociale de l'Église catholique condamne l'étatisme et le libéralisme à l'aube de l'industrialisation. Elle se situe à l'avant-garde de la formulation du concept de subsidiarité en justifiant le devoir d'intervention de l'État pour garantir le bien commun²¹. La deuxième encyclique sociale qui nomme et définit le principe de subsidiarité est publiée en 1931 par Pie XI à l'occasion du quarantième anniversaire de la précédente. Le rôle des jésuites allemands, Gustav Grundlach et Oswald von Nell-Breuning, influencés tant par le contexte allemand que par la doctrine de von Ketteler, fut déterminant dans sa rédaction²². Elle intervient, en outre, dans le contexte de la montée des totalitarismes et de l'évolution des sociétés modernes vers la sécularisation et la laïcisation de l'État, affirmant la conception de l'Église

pistes pour une nouvelle histoire de la formule, Linguistique, thèse de doctorat Université de Franche-Comté 2016, 131 ss.

¹³ MILLON-DELSOL (n. 12), Le principe, 10 s. ; La subsidiarité, 45 s.

¹⁴ MILLON-DELSOL (n. 12), Le principe, 11 s. ; La subsidiarité, 46.

¹⁵ ERIC KAYAYAN, De Calvin à Althusius. L'importance du modèle ecclésiologique réformé pour la pensée fédérale, Koers, Bulletin for Christian Scholarship 2017 : <https://doi.org/10.19108/KOERS.82.2.2355>, consulté le 1^{er} juillet 2024, 8.

¹⁶ KAYAYAN (n. 15), 8 s.

¹⁷ KAYAYAN (n. 15), 11.

¹⁸ JEAN-PHILIPPE CHENAUX, La subsidiarité et ses avatars, Lausanne, Centre patronal 1993, 12 ss.

¹⁹ MILLON-DELSOL (n. 12), L'État subsidiaire, 129 ss.

²⁰ LÉON XIII, Encyclique *Rerum novarum*, Acta Leonis XIII 1892, n. 11, 97 ss.

²¹ JOËL-BENOÎT D'ONORIO, Subsidiarité, in : Philippe Levillain (éd.), Dictionnaire historique de la papauté, Fayard 1994, 1599 ss, 1599 s.

²² JOSEPH KOMONCHAK, Le principe de subsidiarité et sa pertinence ecclésiologique, in : Hervé Legrand/Julio Manzanaraes/Antonio Garcia Y Gaarcia (éds), Les conférences épiscopales : théologie, statut canonique, avenir : actes du colloque international de Salamanque (3-8 janvier 1988), Cerf, Paris 1988, 391 ss, 393 s.

concernant les relations entre l'État et les citoyens dans la société civile²³.

B. Le principe de subsidiarité appliqué à la société civile

1. Le magistère pontifical de Pie XI à François

Depuis que Pie XI l'a formulé, le principe de subsidiarité a été adopté par l'ensemble des papes comme fondement essentiel de la société civile. À l'occasion du cinquantième anniversaire de l'encyclique *Rerum Novarum*, Pie XII a réaffirmé le principe dans plusieurs discours radiophoniques, élargissant son application aux domaines économiques et sociaux, au-delà des seules relations entre l'État et les corps intermédiaires²⁴. Lors de son allocution consistoriale du 20 février 1946, il a précisé que ce que les particuliers peuvent faire par eux-mêmes ne saurait leur être enlevé ni être transféré à la communauté²⁵.

Jean XXIII a fait référence à maintes reprises au principe de subsidiarité dans l'encyclique *Mater et Magistra* et, avec l'encyclique *Pacem in terris*, il en a étendu l'application à l'ordre supranational²⁶.

Dans la continuité, Paul VI est revenu sur le principe de subsidiarité dans ses encycliques *Populorum Progressio* et *Octogesima Adveniens*²⁷, de même que Jean-Paul II dans ses deux grandes encycliques sociales *Laborem Exercens* et *Centesimus annus*²⁸. Le Catéchisme de l'Église catholique reprend précisément la définition formulée par Jean-Paul II dans cette dernière encyclique : « Une société d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d'une société d'ordre inférieur en lui enlevant ses compé-

tences, mais elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité et l'aider à coordonner son action avec celle des autres éléments qui composent la société, en vue du bien commun »²⁹.

L'encyclique de Benoît XVI *Caritas in Veritate* contient également plusieurs occurrences de la subsidiarité. En tant que « expression de l'inaliénable liberté humaine », « aide à la personne, à travers l'autonomie des corps intermédiaires », « antidote le plus efficace contre toute forme d'assistance paternaliste », ce principe est « apte à gouverner la mondialisation et à l'orienter vers un véritable développement humain »³⁰. Quant à François, il rappelle que le principe de subsidiarité « donne la liberté au développement des capacités présentes à tous les niveaux, mais exige en même temps plus de responsabilité pour le bien commun de la part de celui qui détient plus de pouvoir ». Pour l'actuel Pontife Romain, « le bien commun exige aussi le bien-être social et le développement des divers groupes intermédiaires, selon le principe de subsidiarité »³¹.

2. Les documents conciliaires et les fondements anthropologiques

Dans le même esprit d'une application à la société profane, les documents conciliaires de Vatican II reprennent le principe de subsidiarité à trois reprises³². D'une part, la constitution pastorale *Gaudium et spes* l'applique à la communauté internationale afin de garantir un maximum d'efficacité et d'équité dans les relations économiques mondiales. D'autre part, le décret *Gravissimum Educationis* le mentionne deux fois concernant les relations des parents et de la société dans l'éducation des enfants.

Ce bref parcours à travers les différents documents magistériels met en lumière les fondements anthropologiques sur lesquels repose le principe de subsidiarité dans le contexte ecclésial. Ayant pour objectif le plein épanouissement de l'homme dans la société en tant que créature de Dieu, ce principe s'ancre effectivement dans

²³ BARROCHE (n. 12), 158 ss. Voir aussi les développements de l'auteur fondés sur la thèse d'un « statophobie », que nous relevons avec critique ; ainsi que son étude suivante : JULIEN BARROCHE, La subsidiarité : Le principe et l'application, Études 2008, 777 ss.

²⁴ PIE XII, Message radiophonique du 1^{er} juin 1941 pour le 50^e anniversaire de *Rerum novarum*, AAS 1931, 195 ss, 201 ; PIE XII, Message radiophonique du 4 décembre 1942, AAS 1943, 9 ss, 13 ; PIE XII, Message radiophonique du 11 septembre 1956, AAS 1956, 677 ss, 679.

²⁵ PIE XII, Allocution au Consistoire du 20 février 1946, AAS 1946, 141 ss, 144 ; DC 1946, 170 s.

²⁶ JEAN XXIII, Encyclique *Mater et Magistra*, AAS 1961, 401 ss, 414, 429, 439 ; JEAN XXIII, Encyclique *Pacem in Terris*, AAS 1963, 257 ss, 294.

²⁷ PAUL VI, Encyclique *Populorum Progressio*, AAS 1967, 257 ss, 274 ; PAUL VI, Encyclique *Octogesima Adveniens*, AAS 1971, 401 ss, 434.

²⁸ JEAN-PAUL II, Encyclique *Laborem Exercens*, AAS 1981, 577 ss, 623 s. ; JEAN-PAUL II, Encyclique *Centesimus Annus*, AAS 1991, 793 ss, 854.

²⁹ Catéchisme de l'Église catholique, Mame-Plon, Paris 1992, 395 s. (1883).

³⁰ BENOÎT XVI, Encyclique *Caritas in Veritate*, AAS 2009/8, 1 ss, 52, 58 ss : https://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/encyclicals/documents/hf_ben-xvi_enc_20090629_caritas-in-veritate.html, consulté le 2 juillet 2024.

³¹ FRANÇOIS I^{er}, Encyclique *Laudato Si*, AAS 2015/9, 1 ss, 910, 925 : https://www.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_enciclica-laudato-si.html, consulté le 2 juillet 2024.

³² CONCILE OECUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution *Gaudium et spes*, 1965, n. 86 ; Déclaration *Gravissimum Educationis*, 1965, nn. 3, 6, in : Constitutions, décrets, déclarations, messages : textes français et latins, Centurion, Paris 1968.

la dignité de l'homme et sa liberté³³. Communément avec sa reprise par les instances séculières, et en particulier dans le contexte européen, « il s'agit de protéger l'homme et ses droits d'une emprise qui voudrait réduire ses capacités constitutives à participer à la vie publique »³⁴. Ces fondements sont enracinés dans la doctrine sociale de l'Église, laquelle reflète une vision du bien commun valorisant, notamment, la participation. Enfin, le principe de subsidiarité est étroitement lié au principe de solidarité. La mise en œuvre de l'un ne peut se faire sans l'application de l'autre, qui en limite les dérives³⁵.

Le principe de subsidiarité, basé sur des fondements essentiels, revêt ainsi une valeur cruciale et directive pour l'Église catholique et pour la société civile. Ainsi, se pose la question de son applicabilité au sein de la société ecclésiale.

III. L'applicabilité du principe de subsidiarité à l'Église catholique

A. Les premières références magistérielles quant à son applicabilité dans la société ecclésiale

1. La doctrine ecclésiale de Pie XII

La première évocation de l'application du principe de subsidiarité dans l'Église revient à Pie XII, lors de son allocution devant les cardinaux nouvellement constitués du 20 février 1946³⁶. Moins d'un an après la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Pape réagit aux accusations d'impérialisme faites à l'encontre de l'Église catholique en insistant sur l'ignorance des régimes impérialistes du principe de subsidiarité, qui au contraire tendent à asservir la personne humaine plutôt que de s'y ancrer, ce vers quoi tend l'Église³⁷. Il reprend la définition de l'encyclique

de son prédécesseur en étendant l'application du principe à l'Église catholique : « Paroles vraiment lumineuses, qui valent pour la vie sociale à tous ses degrés et aussi pour la vie de l'Église, sans préjudice de son organisation hiérarchique »³⁸. La réserve qu'il émet est claire : son application dans l'Église catholique ne peut se faire que dans le respect de sa hiérarchie, qui est en effet de droit divin. Le contexte de cette extension semble une clef de lecture importante de ce texte magistériel rédigé par Gustav Grundlach³⁹. En effet, le principe de subsidiarité constitue l'élément central de la réfutation dans ce discours, qui souligne l'affirmation catholique de la transcendance de la personne humaine. Ce texte reprend notamment la théologie ecclésiale de Pie XII, telle que développée dans son encyclique *Mystici Corporis Christi*⁴⁰, qui est complétée par la vision de Grundlach de la fonction spécifique des laïcs au sein de l'Église⁴¹. Un an avant le terme de son pontificat, Pie XII revient sur la subsidiarité dans le contexte de l'apostolat des laïcs, invitant ces derniers à prendre part activement à la construction du Corps mystique. Il enjoint alors l'autorité ecclésiastique à appliquer le principe de subsidiarité, appelant à reconnaître la complémentarité enrichissante de l'implication des laïcs : « Que l'autorité ecclésiastique applique ici aussi le principe général de l'aide subsidiaire et complémentaire que l'on confie au laïc les tâches qu'il peut accomplir, aussi bien et même mieux que le prêtre, et que, dans les limites de sa fonction ou celles que trace le bien commun de l'Église, il puisse agir librement et exercer sa responsabilité »⁴². Dans ce discours, Pie XII rappelle également le cadre de l'intervention des laïcs en précisant les limites. Ainsi, les deux premières affirmations magistérielles de l'application du principe de subsidiarité dans l'Église se réfèrent à la priorité de la personne dans l'ordre

³³ RENÉ METZ, La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Église, *Revue de droit canonique* 1972, n. 22(2), 155 ss, 157.

³⁴ PATRICK VALDRINI, À propos de la contribution de l'Église catholique au développement de la subsidiarité et du fédéralisme en Europe, *Le Supplément*, Paris 1996, 147 ss.

³⁵ CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, Compendium de la Doctrine sociale de l'Église, 2 avril 2004, notamment nn. 351, 565 : https://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/rc_pc_justpeace_doc_20060526_compendio-dott-soc_fr.html, consulté le 2 juillet 2024.

³⁶ PIE XII, (n° 25).

³⁷ BERTRAND DE MARGERIE S.J., Le principe de subsidiarité vaut-il dans la société ecclésiale ?, *Doctor Communis* 1988, n. 41, 76 ss, 76.

³⁸ PIE XII (n. 25).

³⁹ KOMONCHAK (n. 22), 391 ss, 399 s.

⁴⁰ MARGERIE (n. 37), 77 ; voir aussi PIE XII, Encyclique *Mystici Corporis*, 1943, AAS 1943, 193 ss ; Nous soulignons la référence suivante dans l'encyclique relevée par René Metz (n. 33), in METZ (n. 33), 160 : « (...) le Corps social qu'est l'Église, dont le Christ est la Tête et le Chef, peut être distingué de son Corps physique qui, né de la Vierge Marie (...) dans le Corps mystique au contraire, la force de leur conjonction mutuelle, bien qu'intime, relie les membres entre eux de manière à laisser chacun jouir absolument de sa propre personnalité », Encyclique *Mystici Corporis*, 1943, AAS 1943, 193 ss, 221 : https://www.vatican.va/content/pius-xii/fr/encyclicals/documents/hf_p-xii_enc_29061943_mystici-corporis-christi.html, consulté le 3 juillet 2024.

⁴¹ KOMONCHAK (n. 22), 401 : Grundlach concevait sa vision de l'Église comme un « correctif de *Mystici Corporis* ».

⁴² PIE XII, Discours au II^e Congrès mondial pour l'apostolat des laïcs, AAS 1957, 898 ss, 927.

social, ainsi qu'à l'autonomie des laïcs dans leur participation ecclésiale, avec les réserves énoncées.

2. Les discussions lors du concile Vatican II

Avant le Synode des Évêques de 1967, cette application à la société ecclésiale n'avait fait l'objet d'aucune évocation explicite par les papes ultérieurs, ni dans les documents conciliaires de Vatican II⁴³. Malgré un silence apparent, une mention implicite du principe par Jean XXIII a été recensée, dans le sens d'une liberté donnée aux fidèles et aux communautés ecclésiales, sous réserve – encore – du respect de la hiérarchie de droit divin et du « *principe de discipline ecclésiastique* »⁴⁴. En outre, la subsidiarité comme principe applicable dans l'Église fut invoquée dans les débats du dernier Concile. L'étude de JOSEPH A. KOMONCHAK, bien que concentrée sur la deuxième session conciliaire, offre un aperçu des discussions autour de l'application de la subsidiarité dans la société ecclésiale⁴⁵. Ainsi, en ce qui concerne les laïcs, le principe de subsidiarité fut évoqué comme principe directeur, tant de leur participation à l'ordre temporel dans le respect de l'obéissance hiérarchique que de l'apostolat des religieux⁴⁶. Les discussions conciliaires ont également évoqué la question de son application plus large, à savoir au sein du gouvernement de l'Église. Nous relevons la nouveauté, lors du concile, des débats autour d'une application du principe dans le sens d'une décentralisation dans l'Église⁴⁷. Ces revendications concernaient une pluralité d'aspects : de l'autonomie des évêques vis-à-vis des conférences épiscopales, de la réforme du recrutement et des pratiques au sein de la curie romaine, à l'autonomie des évêques et des conférences épiscopales vis-à-vis du Pontife Romain et de la curie⁴⁸. Il fut notamment proposé d'appliquer la subsidiarité à l'Église, notamment pour limiter l'intervention du Pontife Romain dans ce qui relève du droit divin pour l'Évêque dans son diocèse, pour l'appliquer au sein de l'administration ecclésiale relevant du droit ecclésiastique, ainsi que pour inciter à sa mise en œuvre au sein des diocèses⁴⁹.

Ainsi, les diverses positions des débats conciliaires en faveur de l'application du principe de subsidiarité à l'Église, y compris désormais à son gouvernement, esquissent les contours imprécis de cette éventualité en gestion, entre les frontières du droit divin et du droit ecclésiastique⁵⁰, dans le cadre plus large d'une transformation profonde de l'Église catholique en préparation. Il semble légitime toutefois de constater que ce principe n'a été explicitement incorporé dans les actes conciliaires que pour son application à la vie civile.

3. Des synodes des évêques de 1967 à 1974

C'est lors du synode des évêques de 1967 que le principe de subsidiarité a été réaffirmé de manière explicite. Il figure parmi les dix principes directeurs approuvés pour guider la révision du Code de droit canonique ; celui-ci étant considéré comme « *l'ultime document conciliaire* » selon Jean-Paul II⁵¹. Les deux principes directeurs concernant la subsidiarité sont détaillés dans le paragraphe suivant. Avant de les étudier, nous achevons ce premier parcours ecclésial parcellaire en relevant les positions prises par Paul VI lors du synode des évêques de 1969 concernant les conférences épiscopales. Lors de son homélie d'ouverture, le Pape revient sur la subsidiarité dans le contexte de la collégialité épiscopale qui « *conduit l'Épiscopat à une participation plus organique et à une coresponsabilité plus solidaire dans le gouvernement de l'Église universelle* », dans le respect du droit divin⁵². A la fin du synode, Paul VI a soulevé l'état embryonnaire de la réflexion doctrinale concernant l'application du principe à l'Église : « *De même, nous sommes disposés à accueillir toute aspiration légitime à une meilleure reconnaissance des caractéristiques et des exigences particulières des Églises locales, grâce à une application bien comprise du principe de subsidiarité : principe qui requiert certainement un surcroît d'approfondissement doctrinal et pratique, mais que nous n'hésitons pas à accepter dans son acception fondamentale. Celui-ci, cependant, ne doit pas être confondu avec une prétendue requête de « pluralisme » qui toucherait la foi, la loi morale et les lignes fondamentales des sacrements, de la li-*

⁴³ JOËL-BENOÎT D'ONORIO (n. 21), 1600 ; METZ (n. 33), 164.

⁴⁴ KOMONCHAK (n. 22), 403 ; citant JEAN XXIII, AAS 1958, 997 ss, 1001.

⁴⁵ KOMONCHAK (n. 22), 403 ss.

⁴⁶ KOMONCHAK (n. 22), 404, 406 ; citant : ACTA SYNODALIA SACROSANCTI CONCILII OECUMENICI VATICANI II (AS), II, 3 ; 497 ; AS, III, 2, 453.

⁴⁷ KOMONCHAK (n. 22), 404 ; citant : AS, II, 4, 454 ; 479 ; 833 s.

⁴⁸ KOMONCHAK (n. 22), 405 s. ; citant : AS, II, 5, 78 s. ; AS, II, 4, 686 ; AS, II, 4, 495 ; AS, II, 5, 66 ss.

⁴⁹ KOMONCHAK (n. 22), 405 ; citant AS, II, 4, 639 s.

⁵⁰ Voir aussi : KOMONCHAK (n. 22), 407 ; citant AS, II, 4, 482 s.

⁵¹ JEAN-PAUL II, Discours aux participants du cours sur le nouveau Code de droit canonique du 21 novembre 1983 : https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/it/speeches/1983/november/documents/hf_jp-ii_spe_19831121_diritto-canonico.html, consulté le 4 juillet 2024.

⁵² PAUL VI, Homélie d'ouverture du Synode extraordinaire des Évêques du 11 octobre 1969, AAS 1969, 716 ss, 719 s. : https://www.vatican.va/content/paul-vi/fr/homilies/1969/documents/hf_p-vi_hom_19691011.html, consulté le 5 juillet 2024.

turgie et de la discipline canonique, qui tendent à conserver dans l'Église l'unité nécessaire »⁵³. Cette mise en garde de Paul VI fut renouvelée lors de son discours aux cardinaux de 1972, rappelant la nécessité d'approfondir la manière d'appliquer le principe de subsidiarité dans l'Église, pour éviter une mauvaise compréhension de celui-ci, telles certaines formes d'autonomie ou de pluralismes incompatibles avec la hiérarchie de l'Église. Enfin, les positions prises par les membres du synode des évêques de 1974 semblent favorables à l'application du principe à l'Église, tout en reconnaissant – à nouveau – un besoin d'études complémentaires, notamment quant à la nature des relations entre les Églises locales et l'Église universelle⁵⁴.

Initialement envisagée pour une application interne dans le cadre de l'apostolat des laïcs, la question de « l'écclésiocompatibilité »⁵⁵ de la subsidiarité s'est étendue au domaine du gouvernement, soulevant un certain nombre de défis nécessitant un approfondissement doctrinal. Dans ce contexte, il s'avère désormais opportun d'examiner dans quelle mesure ce principe est reflété dans le nouveau Code de droit canonique.

B. Le principe de subsidiarité et le Code de droit canonique

1. Les principes directeurs du Code de droit canonique

Lors du synode des évêques de 1967, ses membres se sont prononcés favorablement, à la quasi-unanimité (une seule voix s'y étant opposée), à l'application du principe de subsidiarité aux structures internes de l'Église⁵⁶. Ainsi, parmi les principes directeurs retenus orientant la révision du Code, deux d'entre eux concernent implicitement et explicitement le principe de subsidiarité, à savoir respectivement le quatrième et le cinquième. Le principe IV traite des *causae reservatae* du can. 220 du Code Pio-Bénédictin de 1917. Ces causes réservées « *uni Romano Pontifici* » étaient nombreuses depuis le Concile de Trente jusqu'à Vatican II⁵⁷. Ce recours à Rome était

chronophage, si bien que, pour les causes urgentes, des facultés spéciales avaient été accordées⁵⁸. Ce principe directeur met déjà en œuvre, bien que partiellement, le principe de subsidiarité, en rétablissant le pouvoir ordinaire et immédiat de l'évêque diocésain. Cependant, il ne supprime pas complètement l'existence de causes réservées, bien qu'il envisage une réduction de leur nombre. Le principe V s'énonce, quant à lui, ainsi : « 5°) On apportera une attention particulière au principe qui découle du principe précédent et qu'on appelle principe de subsidiarité ; ce principe doit être appliqué dans l'Église avec d'autant plus de raison que la fonction des évêques avec les pouvoirs qui y sont attachés est de droit divin ; en vertu de ce principe et pourvu que l'unité législative et le droit universel et général soient respectés, la convenance et la nécessité s'accordent pour pourvoir aux intérêts de chaque institution précise par le moyen de droits particuliers et par une saine autonomie du pouvoir exécutif particulier qui leur est reconnu ; en s'appuyant donc sur ce principe, le nouveau Code confiera aux droits particuliers ou au pouvoir exécutif le soin de tout ce qui n'est pas nécessaire à l'unité de la discipline de l'Église universelle, de manière à pourvoir convenablement à une saine « décentralisation », comme on dit, en évitant tout danger de désagrégation ou de constitution d'Églises nationales »⁵⁹. Ce principe directeur applique directement, bien que partiellement, le principe de subsidiarité au sein de l'Église, tout en soulignant l'importance de préserver les aspects de sa structure relevant du droit divin. Il promeut ainsi une « saine autonomie » dans l'exercice du pouvoir exécutif des autorités particulières et encourage la mise en œuvre d'une « décentralisation », tout en mettant en garde contre les pièges à éviter. Il est également lié au principe VII, lequel exige la protection des droits individuels par une distinction des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire⁶⁰.

Dans ce document synodal guidant la révision du Code de droit canonique, la limite de l'application du principe de subsidiarité se situe également dans les exigences du droit divin, liées à la nature spécifique de l'Église, distincte de celle de la société civile.

⁵³ PAUL VI, Allocution avant la clôture officielle du Synode extraordinaire des Évêques du 27 octobre 1969, AAS 1969, 726 ss, 728 : https://www.vatican.va/content/paul-vi/fr/speeches/1969/october/documents/hf_p-vi_spe_19691027_allocazione-clusiva.html, consulté le 5 juillet 2024.

⁵⁴ KOMONCHAK (n. 22), 414.

⁵⁵ CHENAUX (n. 18), 27.

⁵⁶ KOMONCHAK (n. 22), 410 ; METZ (n. 33), 164.

⁵⁷ JEAN BEYER, Le principe de subsidiarité ou « juste autonomie » dans l'Église, Nouvelle Revue Théologique (NRT) 1986, 801 ss, 806.

⁵⁸ BEYER (n. 57), 806 ; citant PAUL VI, *Motus Proprio Pastoralis Munus*, AAS 1964, 5 ss ; PAUL VI, Encyclique *Episcopalis Pastoralis*, AAS 1967, 385 ss ; Rescrit *Cum admotae*, AAS 1967, 374 ss ; Décret de la Congrégation des Religieux, AAS 1967, 362 ss.

⁵⁹ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENTO, *Principia quae Codicis Iurres Canni recognitionem dirigant*, Communicationes I, 1969/2, 77-85 ; Traduction française in : Code de droit canonique bilingue et annoté, Wilson et Lafleur, collection Gratianus-Série textes législatifs annotés, 4^e éd. révisée, Montréal 2009, Préface, 19 s.

⁶⁰ KOMONCHAK (n. 22), 416, note 57.

2. L'état du droit dans le nouveau Code de droit canonique

En ce qui concerne le Code de droit canonique, celui de 1917 ne mentionnait pas le principe de subsidiarité⁶¹. Après sa révision, le Code de droit canonique promulgué en 1983 ne contient aucune mention explicite non plus du principe de subsidiarité, à l'exception de la reprise des principes directeurs dans sa préface. Cependant, à la lumière de l'étude de JEAN BEYER⁶², il apparaît qu'une certaine application du principe a été intégrée lors de la révision. En outre, ÉTIENNE RICHER observe que, dans le commentaire de Pampelune, l'autonomie accordée aux autorités locales dans certains canons est interprétée comme relevant du principe de subsidiarité⁶³.

La problématique de la subsidiarité dans le Code se situe au carrefour des nombreuses relations au sein de la structure ecclésiale, notamment celle de l'Évêque vis-à-vis du Pontife Romain, des conférences épiscopales, des différentes organisations et des laïcs, celle du Pontife Romain vis-à-vis du Collège des Évêques, celle de l'Église universelle vis-à-vis des Églises particulières.

En vertu du can. 381 § 1⁶⁴, le pouvoir de l'Évêque diocésain est un « *pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale* ». Le nombre de causes réservées au Pontife Romain a été réduit en étendant le pouvoir de l'évêque aux facultés de dispense prévues par le can. 87. Ce pouvoir de l'Évêque diocésain coexiste toutefois avec celui du Pontife Romain qui est un « *pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement* », tel qu'énoncé au can. 331. Ce pouvoir du Pontife Romain n'est donc ni subsidiaire, ni suppléant⁶⁵. En outre, contrairement aux Évêques, qui sont jugés notamment par le Pontife Romain dans les causes pénales ou par la Rote romaine dans les causes contentieuses (can. 1405), le Pontife Romain, quant à lui, ne peut être jugé par personne (can. 1404). Ce principe vaut également pour les actes du Pontife Romain contre lesquels il ne peut y avoir, ni appel, ni re-

cours en vertu du can. 333 § 3. Il est également reconnu aux fidèles la possibilité de recourir directement au Saint-Siège (can. 1417). La primauté du pouvoir pontifical est explicitement affirmée au can. 333 § 1, qui vient renforcer (« *roboratur atque vindicatur* »), et non pas supprimer, l'existence de l'Épiscopat. Ce primat s'exerce donc dans le cadre des limites imposées par le droit divin, tout en respectant l'autonomie légitime de chaque fidèle⁶⁶.

Dans l'Église particulière, qui coexiste avec l'Église universelle et ne lui est pas subsidiaire (can. 368), sont constituées les paroisses qui jouissent de la personnalité juridique et dont la charge pastorale est confiée au curé, sous l'autorité de l'Évêque (can. 515). Les clercs sont, en outre, soumis à l'obligation d'obéissance tant à leur Ordinaire qu'au Pontife Romain (can. 273).

Le pouvoir de l'Évêque s'articule également avec les nombreuses prérogatives des conférences épiscopales déterminées par le droit universel (can. 455) et dont le pouvoir s'exerce de manière collective (can. 119). Les domaines de compétences des conférences épiscopales ne sont donc pas déterminés par les évêques eux-mêmes, mais sont établis par l'autorité suprême de l'Église⁶⁷. Le Code a toutefois accordé aux évêques un large pouvoir législatif, laissant désormais un grand nombre de matières à une réglementation dans le droit diocésain⁶⁸.

Initialement, le code avait également élargi les responsabilités de l'Évêque dans l'érection des instituts diocésains de vie consacrée. Le can. 579 fut modifié par le *Motu Proprio Authenticum charismatis*⁶⁹. Une autorisation du Saint-Siège est désormais requise, remplaçant la simple consultation préalable.

Enfin, le Code encourage les initiatives des laïcs en leur octroyant une grande liberté associative aux canons 215, 299 § 1 et 323 et reconnaît une « juste autonomie » des instituts de vie consacrée pour la reconnaissance et la protection de leur charisme au can. 586⁷⁰.

Ainsi, le Code de droit canonique a incorporé certains aspects de la subsidiarité en instaurant une décentralisation et en accordant une juste autonomie dans certains domaines, conformément aux principes directeurs de sa

⁶¹ ÉTIENNE RICHER, Le principe de subsidiarité en droit canonique. Pertinence et limites d'application. Bulletin de littérature ecclésiastique 2012, 421 ss, 429 ; l'auteur relève l'emploi des mots « *subside* » ou « *subsidiaire* » dans les can. 671 et 981, § 2 du CIC/17 dans le sens d'un « *secours* », d'une aide temporaire en cas de renvoi d'un clerc ou d'un religieux.

⁶² BEYER (n. 57), 812 ss.

⁶³ RICHER (n. 61), 429 ; voir les can. 315, 631-638, 668, 1311, 1364.

⁶⁴ Sauf lorsqu'il est précisé autrement, les canons « *can.* » cités sont ceux du CIC/83, AAS 1983/II, 31 ss : <https://www.droit-canonique.fr/>, consulté le 6 juillet 2024.

⁶⁵ D'ONORIO (n. 12), 22 ss.

⁶⁶ Code Gratianus (n. 59), com. can. 333, 313 s.

⁶⁷ Code Gratianus (n. 59), com. can. 455, 441 s.

⁶⁸ BEYER (n. 57), 813 s.

⁶⁹ *Motu Proprio Authenticum charismatis* du 1^{er} novembre 2020, AAS 2020/11, 109 s.

⁷⁰ En outre, nous relevons un parallèle entre la Constitution apostolique *Praedicate Evangelium* du 19 mars 2022 (AAS 2022/4, 1), qui permet la nomination de laïcs à la Curie romaine, et les débats conciliaires sur l'application du principe de subsidiarité dans sa réforme ((n. 48), AS, n. 48, II, 4, 686; cf. II. 4).

révision. Cependant, cette nouvelle codification n'a pas étendu l'application du principe de subsidiarité à l'Église dans son ensemble.

3. Le synode des évêques de 1985 et la controverse doctrinale

L'extension de l'application du principe de subsidiarité à l'Église dans sa totalité, soit la question de la pertinence et du besoin du principe dans l'Église, a été discutée lors du synode des évêques de 1985. Celle-ci fut invoquée pour réclamer une décentralisation en faveur des Églises locales, pour penser les relations structurelles et les compétences des conférences des évêques, ainsi que pour encourager l'apostolat des laïcs⁷¹. La nature du principe de subsidiarité fut débattue, sans que les participants ne s'accordent à déterminer s'il s'agit d'un principe sociologique, juridique, théologique, de philosophie du droit ou encore d'un élément de droit naturel. Le rapport final a conclu sur la nécessité d'un approfondissement de cette question, ainsi que celle de la nature des conférences épiscopales, en mettant en lumière les enjeux ecclésiologiques sous-jacents aux débats canoniques⁷².

En effet, la primauté juridictionnelle du Pontife Romain sur l'Église entière, tant au niveau universel que particulier, trouve son fondement dans le droit divin. L'application du principe de subsidiarité à l'Église dans son ensemble remettrait directement en question cet ordre hiérarchique au sein de la communauté ecclésiale, qui, bien qu'étant une société humaine, est une société *sui generis* fondée par la volonté divine. Ce point de distinction est essentiel par rapport aux sociétés civiles. Le ministère de l'Église n'émane pas du peuple, mais provient d'une autorité supérieure⁷³. Ainsi, à côté de l'égalité baptismale fondée sur la vocation divine de tous les fidèles chrétiens (can. 208), une certaine inégalité persiste dans la possibilité d'occuper les diverses fonctions ecclésiales (can. 204). Il existe des fonctions sacramentelles qui relèvent de l'ordre hiérarchique, ainsi que d'autres fonctions qui appartiennent à l'ensemble du Peuple de Dieu, constitué de tous les baptisés formant l'Église⁷⁴. Une partie de la doctrine suggère également d'approfondir la distinction entre les fonctions *essentiellement hiérarchiques* de l'Église relevant

de l'ordre sacramentel, et celles qui ne sont qu'*accidentellement hiérarchiques* relevant de son ordre administratif⁷⁵. En effet, la distinction entre ces éléments, ainsi que le rapport entre les structures ecclésiales, étaient approchés principalement sous l'angle de la juridiction fondée sur la distinction traditionnelle entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction avant le Concile Vatican II.

Ainsi, la difficulté réside désormais dans le fait de ne plus penser l'Église dans un cadre juridictionnel, mais dans une perspective théologique et ecclésiologique en vue de la pleine réception du renouveau conciliaire de Vatican II⁷⁶.

IV. Conclusion

Au terme de cette recherche, il nous semble évident que le régime de gouvernement de l'Église ne peut en aucun cas être assimilé à celui des États. Le principe de subsidiarité, objet de controverses continues, interroge la relation entre autorité et autonomie, ainsi que le rôle du droit naturel et du droit divin positif dans le droit canonique. Cela met en lumière la complexité des bases anthropologiques et théologiques de l'Église. Des divergences doctrinales persistent⁷⁷, alimentant des débats dont la résolution semble encore éloignée, nécessitant des clarifications théologiques sur de nombreux aspects relatifs à la nature des structures ecclésiales et aux fonctions qui y sont associées.

En définitive, bien que ce principe, lorsqu'il est appliqué à l'ensemble de l'Église, soit incompatible avec sa hiérarchie de droit divin, nous reprenons l'expression de Patrick Valdrini : « *l'Église elle-même, suo modo, expérimente le principe de subsidiarité* »⁷⁸.

⁷¹ JEAN BEYER, Le principe de subsidiarité : Son application en Église, *Gregorianum* 1988, 435 ss, 435.

⁷² Synode extraordinaire : célébration de Vatican II, Cerf, Paris 1986, 563.

⁷³ METZ (n. 33), 166.

⁷⁴ METZ (n. 33), 169 s.

⁷⁵ FRANÇOIS-XAVIER KAUFMANN, Le principe de subsidiarité : point de vue d'un sociologue des institutions, in : Hervé Legrand/Julio Manzanara/Antonio Garcia y Garcia (éds), Les conférences épiscopales : théologie, statut canonique, avenir : actes du colloque international de Salamanque (3-8 janvier 1988), Cerf, Paris 1988, 377.

⁷⁶ VALDRINI (n. 34), 160.

⁷⁷ RICHER (n. 61), 429.

⁷⁸ VALDRINI (n. 34), 160.